



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur DFI
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : Imr@blv.admin.ch

Fribourg, le 7 juin 2022

2022-679

UKRAINE: adaptations du droit sur les denrées alimentaires – assouplissement des règles d'étiquetage en raison de difficultés d'approvisionnement – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

A titre préliminaire, il convient de relever que, comme indiqué dans le Message du 25 mai 2011 relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, un des buts principaux du droit alimentaire consiste à permettre aux consommateurs et consommatrices de faire un choix en connaissance de cause. Pour que ce but soit atteint, il faut « qu'ils disposent des informations les plus importantes afin de leur permettre de décider s'ils acquerront ou non la denrée alimentaire considérée ». À ce titre, les indications concernant les ingrédients et additifs utilisés pour la fabrication ainsi que celles qui concernent notamment les ingrédients critiques susceptibles de provoquer des allergies sont considérées comme essentielles. Le message indique également que « la transmission de ces informations a principalement lieu par l'intermédiaire de l'étiquetage ».

Nous attirons également votre attention sur le fait que les inspections et autres vérifications effectuées quotidiennement par l'autorité d'exécution du droit alimentaire du canton de Fribourg ont démontré qu'une partie des établissements alimentaires n'est pas en mesure, dans les faits, de fournir des informations complètes et/ou conformes au moyen des étiquettes de denrées alimentaires. En outre, les indications requises par le droit alimentaire qui sont fournies par voie électronique (p.ex. au moyen d'une adresse internet) sont régulièrement lacunaires. Enfin, le personnel desdits établissements n'est souvent pas en mesure de fournir des indications rapides et fiables concernant la composition des denrées alimentaires préétiquetées.

Les remarques relatives aux modifications proposées et citées en titre sont détaillées dans le formulaire qui est joint à la présente détermination et dont il fait partie intégrante.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Olivier Curty, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word

Copie

—

à la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, pour elle et le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires ;

à la Chancellerie d'Etat.



Consultation relative au projet Ukraine; révision des ordonnances Consultation jusqu'au 8 juin 2022

Prise de position de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton Fribourg
Sigle entreprise / organisation / service : Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (SAAV)
Adresse, lieu : Impasse de la Colline, 1762 Givisiez
Interlocuteur : M. Xavier Guillaume, Chimiste cantonal
N° de téléphone : 026 305 80 02
E-mail : xavier.guillaume@fr.ch
Date : 7 juin 2022

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. **Merci d'utiliser une ligne par article.**
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 8 juin 2022 à l'adresse suivante : lmr@blv.admin.ch

Table des matières

1	Remarques générales sur la consultation relative au projet Ukraine.....	3
2	CF : Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels	4
3	DFI : Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine	5

1 Remarques générales sur la consultation relative au projet Ukraine

Remarques générales

A titre préliminaire, il convient de relever que, comme indiqué dans le Message du 25 mai 2011 relatif à la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, un des buts principaux du droit alimentaire consiste à permettre aux consommateurs de faire un choix en connaissance de cause. Pour que ce but soit atteint, il faut « qu'ils disposent des informations les plus importantes afin de leur permettre de décider s'ils acquerront ou non la denrée alimentaire considérée ». À ce titre, les indications concernant les ingrédients et additifs utilisés pour la fabrication ainsi que celles qui concernent notamment les ingrédients critiques susceptibles de provoquer des allergies sont considérées comme essentielles. Le message indique également que « la transmission de ces informations a principalement lieu par l'intermédiaire de l'étiquetage ».

En outre, de manière générale, les inspections et autres vérifications effectuées quotidiennement par l'autorité d'exécution du droit alimentaire du canton de Fribourg ont démontré qu'une partie des établissements alimentaires n'est pas en mesure, dans les faits, de fournir des informations complètes et/ou conformes au moyen des étiquettes de denrées alimentaires. En outre, les indications requises par le droit alimentaire qui sont fournies par voie électronique (p.ex. au moyen d'une adresse internet) sont régulièrement lacunaires. Enfin, le personnel desdits établissements n'est souvent pas en mesure de fournir des indications rapides et fiables concernant la composition des denrées alimentaires préétiquetées.

2 CF : ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Article 12 alinéa 2bis	le terme "facteurs extérieurs" (allemand "äussere Faktore") est imprécis: s'agit-il de facteurs extérieurs aux entreprises ? si oui, une pénurie de matière première chez un fournisseur particulier est-elle considérée comme un facteur extérieur ? ou de facteurs extérieurs au pays ?	Préciser la notion de « facteurs extérieurs »
Article 12 alinéa 2ter	La formulation de cet alinéa proposée dans sa version française n'est pas adaptée et abstruse.	Corriger la version française, proposition de formulation : <i>« Les dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires ne doivent pas préteriter (ou : porter préjudice à) la protection de la santé des consommateurs, notamment en ce qui concerne les ingrédients susceptibles de provoquer des allergies ou d'autres réactions indésirables »</i>

3 DFI : Ordonnance du DFI fixant des dérogations aux prescriptions d'information sur les denrées alimentaires en raison de la situation en Ukraine

Remarques générales

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
article 2 al. 1 let. d	Les contrôles effectués quotidiennement par les organes d'exécution cantonaux du droit alimentaire démontrent régulièrement que les établissements alimentaires ne sont pas en mesure de fournir des informations complètes et correctes par le biais de leurs sites web. D'autre part, les différentes demandes des associations faitières et des associations de branches du secteur alimentaire de pouvoir remplacer des informations écrites (en matière de déclaration notamment) par des informations fournies par le biais de sites web ont systématiquement été refusées jusqu'à présent. Pour ces motifs, il n'est pas acceptable d'introduire dans cette ordonnance la possibilité de remplacer des informations figurant sur des étiquettes par des informations figurant sur un site web.	Supprimer la lettre d de l'article 2 alinéa 1